

ÉLECTION CONTESTÉE D'ARGENTEUIL.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES DE 1874.

CANADA,
 PROVINCE DE QUÉBEC, } Dans la Cour Supérieure.
 DISTRICT DE TERREBONNE. }

L'an mil huit cent quatre-vingt-un, le treizième jour de juillet.

PRÉSENT :

L'honorable juge LOUIS BÉLANGER.

Dans l'affaire de l'élection d'un membre de la Chambre des Communes du *Canada*, pour le District électoral d'*Argenteuil*, dans le District judiciaire de *Terrebonne*.

(N° 4.)

Thomas Hickson, du village de *Lachute*, et paroisse de *Saint-Jérusalem d'Argenteuil*, imprimeur, *John Morell*, du même lieu, cordonnier, *Robert Morrow*, des village et paroisse de *Saint-Andrews*, manufacturier de voitures, *Gaspard de Coligny Denys de la Ronde*, des dits village et paroisse de *Saint-Andrews*, notaire public, *James Middleton*, junior, de la dite paroisse de *Saint-Andrews*, cultivateur, *Hugh Pollock*, de la paroisse de *Saint-Jérusalem d'Argenteuil*, cultivateur, *John Martin*, de la dite paroisse de *Saint-Andrews*, cultivateur, et *Robert Armstrong*, aussi de la paroisse de *Saint-Jérusalem d'Argenteuil*, cultivateur,

Pétitionnaires,

et

L'honorable *John Joseph Caldwell Abbott*, des cité et district de *Montréal*, Conseil de la Reine,

Répondant.

La Cour, ayant entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite de la pétition d'élection produite en la présente cause par les dits pétitionnaires, et tendant à faire déclarer nulle l'élection qui a été faite du répondant, le douze février mil huit cent quatre-vingt, comme représentant du dit district électoral d'*Argenteuil* à la Chambre des Communes du *Canada*, et aussi à faire déclarer le dit répondant coupable personnellement de manœuvres frauduleuses durant la dite élection, et partant à le faire déqualifier, examiné la procédure, les pièces produites de part et d'autre, entendu et examiné la preuve faite aussi de part et d'autre, et sur le tout délibéré ;

Considérant que les pétitionnaires n'ont pas prouvé les allégations de leur pétition tendant à faire déclarer le répondant coupable personnellement de manœuvres frauduleuses dans le sens du dit statut, pendant, avant ou après la dite élection, et à le faire déclarer déqualifié ;

Renvoie en conséquence cette partie de la dite pétition.

Et considérant que les dits pétitionnaires ont établi en preuve que le répondant s'est par ses agents, dans et pour la dite élection, savoir : *George Goodwin* et *James F. Sutton*, mais hors sa connaissance et sans sa participation, rendu coupable de corruption, en, par ses dits agents, promettant pendant la dite élection, à un grand nombre d'électeurs à la dite élection, savoir : à tous les hommes employés sous leur contrôle, aux travaux alors en progrès sur le canal de *Greenville*, du nombre d'au-delà de cent,